

**Réponse au postulat de M. Marc-Olivier Buffat
« Sauver la Bavaria »**

Rapport-préavis n° 2006/03

Lausanne, le 19 janvier 2006

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

En réponse au postulat de M. Marc-Olivier Buffat, la Municipalité rappelle les moyens d'intervention dont elle dispose dans le domaine de la protection du patrimoine bâti.

2. Rappel du postulat de M. Marc-Olivier Buffat

Suite au changement de propriétaire de l'établissement de la « Bavaria » situé à la rue du Petit-Chêne, le postulant demande à la Municipalité « d'étudier toute mesure de classement permettant la sauvegarde du patrimoine de la Bavaria »¹.

3. Réponse de la Municipalité

3.1 Rappel du contexte législatif et réglementaire

La protection du patrimoine bâti trouve son fondement légal dans la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 et son règlement d'application.

La protection du patrimoine bâti est ainsi une tâche de compétence cantonale assurée par le Département des infrastructures, dont l'intervention est possible en tout temps sur n'importe quel objet présentant un intérêt historique. Il est interpellé systématiquement pour toutes les demandes touchant des bâtiments figurant à l'inventaire cantonal des monuments et sites pour lesquels une autorisation spéciale de l'Etat, selon l'article 120 LATC, est requise. En cas de menace réelle d'altération d'un tel bâtiment, le Département peut alors procéder à son classement. Cette démarche, cependant assez rare, est réservée en principe aux bâtiments d'intérêt cantonal ou national.

¹ BCC 2005, septembre, à paraître

Sur le plan communal, le Conseil communal, en adoptant récemment le PGA, et plus particulièrement son article 73, a doté la Municipalité d'un outil complémentaire permettant d'agir avant tout sur les bâtiments ne figurant pas à l'inventaire cantonal mais uniquement au recensement architectural. La Municipalité possèdera, dès l'entrée en vigueur du PGA et sur la base d'arguments clairement établis, la faculté de restreindre les droits de bâtir et d'interdire les constructions, transformations ou démolitions.

Depuis l'adoption, par la Municipalité, puis la mise à l'enquête publique du nouveau dispositif du PGA en juin 2004, la Ville a sensiblement accru ses exigences vis-à-vis des constructeurs en matière de protection du patrimoine. Dans de nombreux cas, elle a ordonné des modifications de projet ou décidé des charges aux permis de construire allant dans le sens d'un meilleur respect du patrimoine bâti.

3.2 Cas particulier des établissements publics d'intérêt historique

L'immeuble qui abrite la brasserie la « Bavaria », rue du Petit-Chêne 10, est une reconstruction partielle remontant à 1905 (Oscar Oulevey, architecte, pour Ernest Kohli). Ce bâtiment figure au recensement architectural en tant qu'objet intéressant au niveau local. Il a reçu la note *3* le 22 mai 1996 pour l'ensemble, lors des compléments et de l'actualisation du recensement architectural du territoire urbain lausannois. Il ne figure pas à l'inventaire cantonal des monuments et sites.

Lors du dépôt, en 1992, de la motion de M. Pierre Zwahlen, « en vue de préserver le caractère et le charme intérieur d'anciens bistrots, pintes et autres établissements publics », suite à la disparition du café du Pont Bessières situé rue Caroline, la commission du Conseil communal chargée d'évaluer la prise en considération de celle-ci s'est heurtée d'emblée à l'idée d'entrer en matière sur « le charme et l'esprit à préserver dans les établissements publics ».

Une étude détaillée a été confiée à un spécialiste en 1993 portant sur tous les établissements publics d'intérêt historique. Cette étude a mis en évidence la difficulté de séparer les critères objectifs et subjectifs qui caractérisent ensemble l'équilibre et l'harmonie d'un établissement public. Dans une tentative de cataloguer les bistrots marquants de Lausanne en trois catégories qualitatives, le mandataire avait placé la « Bavaria » dans la meilleure des trois. Le travail d'inventaire entrepris en 1998 par la section monuments et sites du Département cantonal des infrastructures, en collaboration étroite avec le service d'urbanisme de la Ville de Lausanne, a permis de retenir et de sélectionner une dizaine d'établissements « authentiques ». La plupart de ceux-ci (sans la « Bavaria » néanmoins) étant situés dans des immeubles bénéficiant déjà d'une mesure de protection cantonale (l'inventaire), l'Etat a renoncé à prendre d'autre mesure de protection spécifique à ces établissements.

Dans sa réponse à la motion Zwahlen², la Municipalité rappelait que le caractère de certains établissements (dont la « Bavaria ») ne relevait pas uniquement de la qualité du mobilier mais bien des cinq sens. Ce constat complique bien évidemment les décisions objectives qui peuvent être prises pour des établissements publics puisqu'une partie des critères peut relever de « l'émotionnel », l'autre partie des critères pouvant concerner le mobilier non soumis à des procédures de permis de construire.

² BCC 1995, tome II, pages 1339 à 1349

On signalera également que le changement de propriétaire ou de tenancier n'implique pas nécessairement, loin s'en faut, la destruction d'un aménagement intérieur d'intérêt historique ou culturel. Le cas similaire de la Pinte Besson, en 2003-2004, est encore présent dans les esprits. En l'occurrence, le nouveau tenancier de la « Bavaria » a confirmé vouloir continuer l'exploitation de ce café-restaurant dans la tradition de son prédécesseur. Les risques étant donc actuellement écartés, le postulat devient dès lors sans objet.

Dans ces circonstances, la Municipalité a les outils nécessaires pour gérer la protection du patrimoine et reste vigilante avec le nouvel outil légal dont elle dispose désormais avec le PGA, dans le cas où une demande de permis de construire serait sollicitée pour des travaux dans cet immeuble figurant au recensement architectural.

4. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis n° 2006-03 de la Municipalité, du 19 janvier 2006,

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte de la réponse au postulat de M. Marc-Olivier Buffat.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

François Pasche